

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1872.

Rang et mode de recrutement et d'avancement des officiers du corps de l'intendance militaire et du service administratif de l'armée (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. LÉON VISART.

MESSIEURS,

Le projet de loi a été adopté par toutes les sections, en donnant lieu cependant à quelques observations importantes. La section centrale a demandé au Gouvernement des explications sur les questions suivantes :

QUESTIONS.

1° Le projet, en imposant aux officiers de toutes armes de ne prendre rang d'ancienneté dans l'intendance qu'au moment de leur admission dans ce corps ne crée-t-il pas un obstacle à ce que ces officiers optent pour l'intendance et, par conséquent, ne va-t-il pas à l'encontre du but ?

RÉPONSES.

1° La disposition relative au classement des capitaines quartiers-maitres et des capitaines de toutes armes qui seront admis dans l'intendance, est la consécration d'un principe posé dans l'arrêté royal du 16 octobre 1869, dont l'art. 2 est ainsi conçu :

« Les capitaines quartiers-maitres qui seront nommés sous-intendants de 2^e classe prendront rang d'ancienneté à la date de leur nomination. »

Auparavant, c'était d'après l'ancienneté dans le grade de *capitaine* qu'on classait les sous-intendants de 2^e classe entre eux. Sous l'empire de cette règle, il arrivait qu'un capitaine quartier-maitre pris au *choix* pour l'emploi de sous-intendant de 2^e classe, voyait les collègues plus anciens sur lesquels il l'avait emporté, se placer

(1) Projet de loi, n° 6.

(2) La section centrale, présidée par M. SCHOLLAERT, était composée de MM. VANHUMBÉECK, LEPEVRE, THONISSEN, NOTHOMB, LÉON VISART et VAN OVERLOOP.

QUESTIONS

RÉPONSES.

devant lui dans la liste d'ancienneté, lorsque plus tard, ceux-ci devenaient sous-intendants de 2^e classe.

L'arrêté royal du 16 octobre 1869 a mis fin à cette anomalie, et c'est pour en prévenir le retour que le projet de loi reproduit le principe que cet arrêté avait posé.

Le mode de classement actuel, loin de nuire au recrutement du corps de l'intendance, ne peut que le favoriser. En effet, revenir à l'ancienne règle, ce serait enlever aux capitaines admis comme sous-intendants de 2^e classe, la garantie du rang qui leur serait assigné au moment de leur nomination. Ils seraient toujours exposés à s'en voir déposséder ; les conditions de leur avancement deviendraient moins bonnes, puisque leur ancienneté relative pourrait diminuer par le fiat d'admissions nouvelles.

Une pareille perspective aurait infailliblement pour effet d'éloigner du service administratif les jeunes officiers d'avenir qu'on se propose d'y attirer.

On a compris dans toutes les armes, que le respect des droits acquis est la première condition d'un bon recrutement.

L'arrêté royal du 14 mars 1872, qui règle l'admission des *officiers de toutes armes* dans le corps d'état-major, en offre la preuve :

Cet arrêté porte, art. 34 :

Ne peuvent en aucun cas être admis dans le corps d'état-major :

1°

2°

3° Les officiers du grade de capitaine plus anciens dans ce grade que le dernier des officiers admis dans le corps d'état-major, à moins qu'ils ne consentent à être classés *après ces officiers*.

Enfin, il n'est peut-être pas inutile d'ajouter que la loi française du 16 mars 1838 dispose également que les officiers admis dans l'intendance militaire y sont clas-

QUESTIONS.

2° Les mots « capitaines de toutes armes » à l'art. 2, § 4, s'appliquent-ils aux officiers d'administration de 1^{re} classe, assimilés au grade de capitaine d'après l'art. 6 de la même loi ?

De même, les mots « aux sous-officiers des corps de troupe âgés de moins de trente ans » à l'art. 3, litt. A, § 3, s'appliquent-ils aux commis aux écritures ? Dans la négative, y a-t-il lieu de maintenir la distinction ?

3° Les sous-officiers de troupe, art. 7, litt. A, ne pourraient-ils être mis sur le même pied que les commis aux écritures ?

RÉPONSES.

sés à la date de leur admission dans ce corps.

2° Dans la pensée du Département de la Guerre, le bénéfice de cette disposition est applicable aux officiers d'administration assimilés au grade de capitaine, sous réserve de la condition d'âge stipulée pour les *capitaines de toutes armes*.

Les commis aux écritures âgés de moins de trente ans seraient assimilés aux sous-officiers des corps de troupe et admis avec ceux-ci à concourir pour l'obtention de la moitié des emplois d'officier-payeur qui n'est pas dévolue par la loi aux sous-lieutenants de toutes armes.

Pour lever tout doute, le troisième alinéa de l'art. 3, litt. A, pourrait être modifié comme suit :

« Une moitié aux sous-officiers des corps de troupe et aux commis aux écritures du bataillon d'administration. Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans, au moment où ils sont proposés pour ces emplois. »

5° Le Département de la Guerre croit qu'il est juste de réserver aux seuls commis aux écritures les emplois d'officier d'administration que la loi n'attribue pas aux sous-lieutenants de toutes armes.

De cette manière, on égalise à peu près les chances d'avancement entre les commis aux écritures et les sous-officiers des corps de troupe. Les premiers ont la ressource de devenir officiers dans le bataillon d'administration, et les seconds, dans l'arme à laquelle ils appartiennent; les uns et les autres peuvent en outre, grâce à la nouvelle loi, aspirer aux emplois d'officier-payeur. — Admettre les sous-officiers de troupe à concourir directement pour l'obtention des emplois d'administration de 4^e classe, alors que la réciprocité n'existe pas pour les commis aux écritures qui ne peuvent être nommés sous-lieutenants dans l'armée, ce serait réduire de beaucoup la part d'avancement de ces employés et rendre leur recrutement difficile.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Il faut remarquer enfin que les commis aux écritures sont choisis en grande partie parmi les sous-officiers des corps de troupe; l'accès aux emplois d'officier, dans le bataillon d'administration est ainsi ouvert à ces sous-officiers.

La section centrale admet, par trois voix contre deux, un amendement à l'art. 5, changeant les mots « une moitié aux sous-lieutenants » en « un tiers aux sous-lieutenants, » et les mots « une moitié aux sous-officiers, » par « deux tiers aux sous-officiers. »

Comme suite à ces explications, le texte du projet de loi devrait être modifié de la manière suivante :

TEXTE PRIMITIF.

ART. 1^{er}.

ART. 2, § 4 :

La seconde moitié aux capitaines de toutes armes âgés de moins de quarante ans au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

ART. 3.

ART. 4.

ART. 5, litt. A, alinéa 2 et 3 :

Une moitié aux sous-lieutenants de toutes armes.

Une moitié aux sous-officiers de corps de troupe âgés de moins de trente ans au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

ART. 6.

ART. 7.

ART. 8.

ART. 9.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

ART. 2, § 4 :

La seconde moitié aux capitaines de toutes armes et aux officiers d'administration assimilés à ce grade, âgés de moins de quarante ans au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

ART. 5, litt. A, alinéa 2 et 3 :

Un tiers aux sous-lieutenants de toutes armes.

Deux tiers aux sous-officiers des corps de troupe et aux commis aux écritures du bataillon d'administration; les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

TEXTENOUVEAU PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 5, litt. A, alinéa 3 :

Une moitié aux sous-officiers des corps de troupe et aux commis aux écritures du bataillon d'administration. Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

Le projet avec ces modifications est adopté par la section centrale.

L'adoption par la Législature du projet de loi présenté par le Gouvernement apportera certainement une grande amélioration dans l'organisation du service de l'intendance.

Cependant, pour éviter complètement le retour des perturbations regrettables qui se sont produites dans le service des subsistances, lors de la mise sur le pied de guerre de 1870, ne serait-il pas utile, nécessaire même, de créer deux catégories distinctes d'intendants :

Les uns chargés spécialement du service de la comptabilité, les autres du service des subsistances.

En 1870, par suite de nombreuses promotions (promotions qui auront toujours lieu lors de la mise sur le pied de guerre), au lieu d'avoir dans le service des subsistances, pour ces circonstances difficiles, des hommes expérimentés, on a eu le plus souvent des officiers pleins de zèle et d'intelligence, mais auxquels l'expérience manquait totalement.

De là ces irrégularités fort préjudiciables aux troupes en campagne et les plaintes nombreuses qui se sont fait jour à cette époque.

Ces inconvénients ne se reproduiraient pas s'il existait une catégorie spéciale d'intendants qui ne pourraient être détournés du service des subsistances par aucune promotion.

La section centrale soumet cette proposition à M. le Ministre de la Guerre, en le priant de bien vouloir mettre à l'étude les moyens de l'appliquer.

Le Rapporteur,
LÉON VISART.

Le Président,
F. SCHOLLAERT. /



PROJETS DE LOI.

Texte primitif proposé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Les officiers du corps de l'intendance sont assimilés aux grades militaires désignés ci-après, savoir :

L'intendant, en chef, au grade de général-major.

Les intendants de 1^{re} classe, au grade de colonel.

Les intendants de 2^e classe, au grade de lieutenant-colonel.

Les sous-intendants de 1^{re} classe, au grade de major.

Les sous-intendants de 2^e classe au grade de capitaine de 1^{re} classe.

ART. 2.

Le recrutement du corps de l'intendance a lieu par le grade de sous-intendant de 2^e classe.

Les emplois vacants dans le grade de sous-intendant de 2^e classe sont donnés à la suite d'un examen, savoir :

La première moitié aux capitaines quartiers-maitres ;

La seconde moitié aux capitaines de toutes armes, âgés de moins de quarante ans, au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

A défaut de candidats parmi les capitaines de toutes armes, les emplois vacants de la seconde moitié sont attribués aux capitaines quartiers-maitres.

Les officiers admis comme sous-intendants de 2^e classe prennent rang d'ancienneté à la date de leur nomination à ce grade.

Texte proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

La seconde moitié aux capitaines de toutes armes et aux officiers d'administration assimilés à ce grade, âgés de moins de quarante ans, au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Texte primitif proposé par le Gouvernement.

ART. 3.

Nul ne peut être nommé sous-intendant de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins quatre ans dans les grades de capitaine et de sous-intendant de 2^e classe.

Nul ne peut être nommé intendant de 2^e classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-intendant de 1^{re} classe.

Nul ne peut être nommé intendant de 1^{re} classe, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'intendant de 2^e classe.

Nul ne peut être nommé intendant en chef, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade d'intendant de 1^{re} classe.

Toutes ces nominations sont au choix du Roi.

ART. 4.

Les dispositions des art. 4, 8, 10, 11, 13 et 14 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, sont communes aux officiers du corps de l'intendance, en tous les points qui leur sont applicables.

ART. 5.

Le recrutement et l'avancement des officiers comptables des corps de troupe sont réglés comme suit, en tenant compte des conditions exigées par la loi du 16 juin 1836 sur le mode d'avancement dans l'armée, savoir :

A. Les emplois vacants dans le grade de sous-lieutenant officier-payeur sont donnés, à la suite d'un examen, comme suit :

Une moitié aux sous-lieutenants de toutes armes.

Une moitié aux sous-officiers des corps de troupes âgés de moins de trente ans, au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

Texte proposé par la section centrale.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

A. Les emplois vacants dans le grade de sous-lieutenant officier-payeur sont donnés, à la suite d'un examen, comme suit :

Un tiers aux sous-lieutenants de toutes armes.

Deux tiers aux sous-officiers des corps de troupe et aux commis aux écritures du bataillon d'administration. Les candidats doivent être âgés de moins de trente ans au moment où ils sont proposés pour ces emplois.

Texte primitif proposé par le Gouvernement.

A défaut de sujets capables, les emplois vacants réservés à l'une de ces deux catégories de candidats peuvent être attribués à l'autre.

B. Les emplois vacants dans le grade de lieutenant officier-payeur sont donnés, savoir :

La première moitié, à l'ancienneté, aux sous-lieutenants officiers-payeurs.

La seconde moitié, au choix, aux sous-lieutenants officiers-payeurs et aux lieutenants de toutes armes, ayant satisfait à l'examen exigé des sous-lieutenants et des sous-officiers présentés comme candidats aux emplois d'officier-payeur.

C. Les emplois vacants dans le grade de capitaine quartier-maitre sont donnés, moitié à l'ancienneté, moitié au choix, aux lieutenants officiers-payeurs.

Toutefois, par dérogation à l'art. 8 de la loi du 16 juin 1856, sur le mode d'avancement dans l'armée, nul lieutenant officier-payeur ne peut être promu au grade de capitaine quartier-maitre, s'il n'a fait preuve, dans un examen, des connaissances indispensables à ce grade.

D. Les emplois vacants dans les grades de capitaine ou de lieutenant administrateur d'habillement sont donnés, soit à des officiers de troupe, ayant satisfait à un examen, soit à des officiers comptables.

E. Les officiers de troupe nommés officiers-payeurs ou administrateurs d'habillement prennent rang d'ancienneté dans leur nouvel emploi, à la date de leur admission dans le service administratif.

ART. 6.

Les officiers du bataillon d'administration sont assimilés aux grades militaires ci-après, savoir :

L'officier d'administration principal au grade de major ;

Les officiers d'administration de 1^{re} classe au grade de capitaine de 1^{re} classe ;

Texte proposé par la section centrale.

A défaut de sujets capables, les emplois vacants réservés à l'une de ces deux catégories de candidats peuvent être attribués à l'autre.

B. (Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

ARTICLE 6.

(Comme ci-contre.)

Texte primitif proposé par le Gouvernement.

Les officiers d'administration de 2^e classe
au grade de capitaine de 2^e classe ;

Les officiers d'administration de 3^e classe
au grade de lieutenant ;

Les officiers d'administration de 4^e classe
au grade de sous-lieutenant.

ART. 7.

Le recrutement et l'avancement des
officiers du bataillon d'administration sont
réglés comme suit :

A. Les emplois vacants dans le grade
d'officier d'administration de 4^e classe sont
donnés, à la suite d'un examen, savoir :

Une moitié aux sous-lieutenants de
toutes armes ;

Une moitié aux commis aux écritures
du bataillon d'administration.

A défaut de sujets capables, les emplois
vacants réservés à l'une de ces deux caté-
gories de candidats peuvent être attribués
à l'autre.

B. Les emplois vacants dans le grade
d'officier d'administration de 3^e classe sont
donnés, savoir :

La première moitié, à l'ancienneté, aux
officiers d'administration de 4^e classe ;

La seconde moitié, au choix, aux offi-
ciers d'administration de 4^e classe, et aux
lieutenants de toutes armes ayant satisfait
à l'examen exigé des sous-lieutenants et
des commis aux écritures présentés comme
candidats aux emplois d'officiers d'admini-
stration.

C. Les emplois vacants dans les grades
supérieurs à celui d'officier d'administra-
tion de 3^e classe sont donnés aux officiers
d'administration des grades immédiate-
ment inférieurs.

D. Les officiers d'administration de 3^e et
de 4^e classe sont admis à concourir pour
les emplois d'officier-payeur, au même
titre que les lieutenants et les sous-lieute-
nants de toutes armes.

E. Les officiers de troupe nommés

Texte proposé par la section centrale.

ARTICLE 7.

(Comme ci-contre).

Texte primitif proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par la section centrale.

officiers d'administration prennent rang d'ancienneté dans leur nouvel emploi à la date de leur admission dans le service administratif.

F. Les dispositions de la loi du 16 juin 1856 sur le mode d'avancement dans l'armée sont communes aux officiers d'administration, en tous les points qui leur sont applicables.

ART. 8.

Les règles de passage des officiers dans le corps de l'intendance et dans le service administratif de l'armée, feront l'objet de dispositions réglementaires, à déterminer par arrêté royal.

Tous les programmes d'examen, pour l'admission ou l'avancement dans ce corps ou dans ce service, seront arrêtés par le Ministre de la Guerre.

ART. 9.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

ARTICLE 8.

(Comme ci-contre).

ARTICLE 9.

(Comme ci-contre).